CONTRAT DE SOUTIEN à la Commune de Sceaux

dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19



www.hauts-de-seine.fr



Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2.	Montant et nature de l'AIDE DEPARTEMENTALE	4
2.1 Une sub	ovention exceptionnelle	4
2.2 La neut	ralisation de la clause de réduction de la subvention en cas de fermeture des	
	municipaux d'accueil du jeune enfant dans le contrat de développement	
ARTICLE 3.	DUREE DE LA PERIODE CONCERNEE ET DU CONTRAT	5
3.1 Durée d	le la période couverte par le contrat	5
3.2 Durée d	lu contrat	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE	5
4.1 Mode d	e calcul des versements	5
4.2 Montan	t et calendrier des versements	5
4.2.1 Co	nditions de versement	5
4.2.2 Dé	lai de production des pièces justificatives	6
4.3 Modalit	tés de reversement et de plafonnement	6
ARTICLE 5.	CONTRÔLE DU DEPARTEMENT	6
ARTICLE 6.	AVENANT AU CONTRAT	7
ARTICLE 7.	CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS	7
ARTICLE 8.	RESILIATION	7
ARTICLE 9.	LITIGES	8

Contrat

entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 12 juin 2020, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Sceaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 122 rue Houdan 92330 Sceaux, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Bureau municipal/Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Le Département accompagne les Communes des Hauts-de-Seine dans la mise en œuvre de leurs missions de proximité au moyen des contrats de développement Département-Villes qui regroupent par périodes triennales les aides financières départementales qui leur sont attribuées tant en investissement et qu'en fonctionnement.

Devant les conséquences majeures de la crise sanitaire de la Covid-19, le Département souhaite apporter aux Communes des Hauts-de-Seine un soutien supplémentaire exceptionnel pour leur permettre de faire face aux dépenses résultant de cette situation.

Alors que les Communes sont par ailleurs confrontées à d'importantes baisses de recettes, cette aide départementale aura également pour objectif, dans le champ de compétences fixé par la loi, de leur permettre de maintenir leurs actions quotidiennes en direction de leur population.

Le Département propose donc d'apporter à la Commune de Sceaux une aide financière d'urgence déployée au titre de ce soutien.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte, dans son champ de compétences, un soutien exceptionnel à la Commune afin d'une part de faire face aux dépenses urgentes et exceptionnelles engendrées par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et d'autre part de lui permettre de maintenir ses actions de proximité en direction de sa population.

Il a également pour objet de modifier le contrat de développement conclu avec la Commune tel que mentionné à l'article 2.2 ci-dessous.

ARTICLE 2. MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'aide apportée par le Département s'articulera autour de deux axes :

2.1 Une subvention exceptionnelle

Une subvention exceptionnelle de **200 880 euros** est accordée à la Commune sur la base d'un montant forfaitaire de 10 € par habitant. Cette subvention pourra être utilisée prioritairement pour faire face à l'augmentation des dépenses exceptionnelles de fonctionnement liées à la crise sanitaire.

A titre complémentaire, elle pourra également être destinée au maintien des actions de proximité proposées par la Commune en faveur de sa population.

L'ensemble de ces dépenses de fonctionnement visées aux deux alinéas précédent devront s'inscrire dans les domaines où le Département a compétence pour agir (notamment la solidarité, l'action sociale, la gérontologie, la petite enfance, le sport, la culture ou le tourisme).

Pour la réalisation de ses actions, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que le centre communal d'action sociale ou les associations et les dépenses qu'elle aura réalisées à ce titre pourront faire partie des dépenses éligibles.

2.2 La neutralisation de la clause de réduction de la subvention en cas de fermeture des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant dans le contrat de développement

La clause de réduction de la subvention prévue par l'article 2.2.1.b du contrat de développement Département-Ville du 14 mai 2019 pour la période 2019/2021 en cas de fermeture des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sera suspendue durant la période de l'état d'urgence sanitaire ou toute autre période comportant des mesures spécifiques relevant de la crise sanitaire.

La présente clause a valeur d'avenant au contrat de développement susvisé.

ARTICLE 3. DUREE DE LA PERIODE CONCERNEE ET DU CONTRAT

3.1 Durée de la période couverte par le contrat

L'aide départementale telle que décrite à l'article 2 couvre l'ensemble de la période de la crise sanitaire à partir du mardi 17 mars 2020 et en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2 Durée du contrat

Le contrat de soutien entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions tels que mentionnés à l'article 4 des présentes, soit au plus tard le 31 mars 2021.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

4.1 Mode de calcul des versements

Dans la limite de l'enveloppe globale définie à l'article 2.1 du présent contrat, le montant des versements sera déterminé comme suit :

- prioritairement en faveur des dépenses exceptionnelles réalisées en 2020 : une aide d'un montant maximum de 100 % des dépenses réalisées par la Commune qui figurent sur l'état récapitulatif détaillé au 1° du b de l'article 4.2, après déduction des éventuelles subventions attribuées par des tiers à la Commune (notamment en ce qui concerne l'achat de masques) :
- le reliquat éventuel de l'enveloppe allouée à la Commune sera fléché sur le maintien des actions de proximité en 2020 en faveur de sa population.

4.2 Montant et calendrier des versements

4.2.1 Conditions de versement

L'aide financière visée à l'article 2.1 du présent contrat sera versée dans les conditions suivantes :

a) dès notification du présent contrat un premier versement de 70 % du montant de l'enveloppe attribuée en application de l'article 2.1 du présent contrat ;

b) un versement du solde de la subvention sur présentation des justificatifs suivants :

- 1) pour les dépenses exceptionnelles prises en charge par les Villes : un état récapitulatif selon modèle des dépenses réalisées par la Commune signé par le Maire ou son représentant faisant apparaître :
 - la nature de la dépense rattachée à la crise sanitaire,
 - le montant toutes taxes comprises du paiement,
 - la date du paiement.
- 2) pour l'aide complémentaire destinée au maintien des actions locales en direction de la population, le bilan signé par le Maire ou son représentant sur le modèle de celui transmis dans le cadre des contrats de développement pour l'année 2020.
- 3) un justificatif d'une mesure de communication (article dans le magazine municipal, sur le site Internet de la Commune, ...) informant du soutien départemental.

4.2.2 Délai de production des pièces justificatives

Les pièces justificatives visées au b de l'article 4.2.1 ci-dessus devront être transmises au Département au plus tard le 31 mars 2021.

4.3 Modalités de reversement et de plafonnement

Dans le cas où le montant de l'aide départementale déterminé en application de l'article 4.1 serait inférieur au montant de l'enveloppe visée à l'article 2.1, le montant de l'aide financière effectivement versé par le Département serait ramené à ce montant ainsi déterminé. La Commune s'engage à reverser le cas échéant au Département l'excédent éventuel perçu par elle.

Dans le cas où le montant de l'aide départementale déterminé en application de l'article 4.1 serait supérieur au montant de l'enveloppe visée à l'article 2.1, le montant de l'aide financière effectivement versé par le Département serait plafonné au montant indiqué à l'article 2.1.

ARTICLE 5. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que, le cas échéant, sur celles réalisées par les partenaires et associations bénéficiaires d'aides financées sur fonds départementaux au titre du présent contrat.

ARTICLE 6. AVENANT AU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

ARTICLE 9. LITIGES

Le Président du Conseil départemental	Le Maire		
Pour le Département des Hauts-de-Seine	Pour la Commune de Sceaux		
Fait à, en deux exempla	aires originaux, le,		
contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.			